



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/21/3634

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 14 MAI 2021

KP18x50a07

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet des règlements de circulation du 19 mars 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10.1.1., 10.1.2. et 10.1.3.), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 11 mai 2021
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 19 mars 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.1.1., 10.1.2. et 10.1.3..

Luxembourg, le 12 mai 2021
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 322 | 21 JCA
Vu et approuvé
Luxembourg, le 14 JUIN 2021
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.p.d.

Secrétariat Général
ESCH
Patricia GONCALVES
16/06/2021



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 12 mars 2021

Convocation des conseillers :
le 12 mars 2021



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 19 mars 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Jean Tonnar, Mike Hansen, Line Wies, Jeff Dax, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 10.1.3. Règlement de la circulation; diverses rues; places de stationnement PMR; décision

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

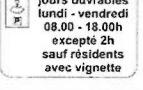
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

**arrête
à l'unanimité**

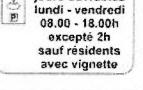
Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Michel RODANGE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°54, du côté pair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignettes)	  

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de ROTTERDAM à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur des immeubles n°18 et 20, du côté pair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignettes)	  

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de STALINGRAD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur un emplacement à la hauteur de l'immeuble n°30, du côté impair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignettes)	 excepté 1 emplacement  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 5

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 6

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26/04/2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire/général Bourgmestre BB

